

DECRETS

Décret exécutif n°19-12 du 17 Jomada El Oula 1440 correspondant au 24 janvier 2019 modifiant le décret exécutif n° 18-02 du 19 Rabie Ethani 1439 correspondant au 7 janvier 2018 portant désignation des marchandises soumises au régime de restrictions à l'importation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises, notamment son article 16 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 18-02 du 19 Rabie Ethani 1439 correspondant au 7 janvier 2018, modifié et complété, portant désignation des marchandises soumises au régime de restrictions à l'importation ;

Décrète :

Article 1er. — La liste des marchandises soumises à la suspension temporaire à l'importation, citée à l'annexe du décret exécutif n° 18-02 du 19 Rabie Ethani 1439 correspondant au 7 janvier 2018, susvisé, est remplacée par la liste annexée au présent décret.

Art. 2. — Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret, les véhicules importés :

— dans le cadre du dispositif de collections destinées aux industries de montage, prévu par l'article 58 de la loi de finances pour 2000 ;

— par les personnes physiques pour leurs besoins et sur leurs devises propres, selon les procédures prévues par les dispositions de l'article 68 de la loi de finances pour 1999, modifié et complété ;

— par les invalides de la guerre de libération nationale et les enfants de chouhada handicapés, dans le cadre des dispositions de l'article 178-16 modifié et complété, de la loi de finances complémentaire pour 1983 ;

— par les nationaux non résidents lors de leur changement de résidence, dans le cadre des dispositions de l'article 202 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

— par les personnes atteintes, à titre civil, d'un handicap moteur, dans le cadre des dispositions de l'article 59, modifié et complété, de la loi de finances pour 1979 ;

— par les agents diplomatiques et consulaires et assimilés ainsi que les représentations des entreprises et des établissements publics à l'étranger, placés sous l'autorité des chefs de missions diplomatiques, dans le cadre des dispositions de l'article 110, modifié et complété, de la loi de finances pour 1990 ;

— par les missions diplomatiques ou consulaires et les représentations des organisations internationales accréditées en Algérie, ainsi que par leurs agents.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Jomada El Oula 1440 correspondant au 24 janvier 2019.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

LISTE DES MARCHANDISES SOUMISES AU REGIME DE RESTRICTIONS A L'IMPORTATION

N° D'ORDRE	POSITIONS ET SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATION DES MARCHANDISES
1	87.01	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09)
2	87.02	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus
3	87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport des personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course
4	87.04	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises
5	87.05	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autre que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple)